

GE_GERICHTE ACPR/591/2022 vom 6. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_591_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/591/2022 du 6 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/591/2022 del 6 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d'un déni de justice formel et d'une violation de son droit d'être entendu.

E. 2.1

et 133 III 234 consid. 5.2.) Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, la motivation de l'ordonnance querellée permet de comprendre les motifs du classement. Le Procureur n'avait pas à répondre point par point aux observations du recourant lequel n'avait pas présenté de réquisition de preuve. Partant, ces griefs doivent être rejetés.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP et en vertu du principe "in dubio pro durore", s'il ressort de la dénonciation, du rapport de police ou – même si l'art. 310

- 5/8 - P/20956/2020 al. 1 CPP ne le mentionne pas – de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions de l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière.

E. 3.2

Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommage à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui et sera puni sur plainte. L'art. 144 CP institue une infraction intentionnelle, l'auteur doit avoir la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à la chose d'autrui (M. DUPUIS / L. MOREILLON /

C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 16 ad art. 144 CP), les dommages causés par négligence n'étant pas punissables.

E. 3.3

En l'espèce, la Chambre constate que la preuve du dommage n'a pas été apportée. Rien ne permet d'établir qu'il y avait un réfrigérateur (le contrat de vente du fonds de commerce ne le mentionne pas) ni un congélateur, pas plus qu'il y ait eu des denrées alimentaires détériorées par les coupures d'électricité. Le recourant ne chiffre même pas son prétendu dommage. Il importe ainsi peu de déterminer si le prévenu aurait coupé l'électricité le 5 septembre 2020 également. D'autre part, même à supposer avéré un tel dommage, les explications du prévenu ne permettent pas de retenir qu'il aurait intentionnellement causé les dégâts. Les conditions de l'art. 144 al. 1 CP, en lien avec l'art. 172ter CP, n'apparaissent ainsi pas réalisées. Enfin, le Ministère public considère que l'art. 52 CP permettait le classement de la procédure, vu le peu de gravité objective. Ce point de vue n'est pas critiquable.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant conclut à l'octroi de l'assistance judiciaire.

E. 5.1

À teneur de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 136 CPP concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1B_317/2021 du 9 décembre 2021 consid. 4.1). Selon l'alinéa 1 de cette disposition, la direction de la

- 6/8 - P/20956/2020 procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante indigente pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. La demande d'assistance judiciaire gratuite doit être rejetée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 5.2

En l'espèce, la question de l'indigence du recourant peut souffrir de rester indécise compte tenu de ce qui suit. Contrairement à ce que soutient ce dernier, au vu des motifs susmentionnés, ses griefs étaient dénués de fondements tout comme son action civile. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émoluments de décision compris, étant précisé que la procédure

relative à l'assistance judiciaire est gratuite.

E. 7

Le prévenu, qui a gain de cause, a droit à une indemnité de procédure, qu'il n'a ni demandée ni chiffrée, laquelle sera fixée à CHF 150.- TTC, au regard de sa brève écriture (art. 429 al. 1 via art. 436 al. 1 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/20956/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.